Edition de Paris.

SAMEDI 9 JUIN 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3977.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 28 mai.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — DÉLAI ADDITIONNEL.

Pour que le délai ordinaire de la péremption doive être augmenté de six mois, au cas où il y a lieu à reprise d'instance, est-il nécessaire que le fait qui donne lieu à la reprise d'instance ait été notifié avant la demande en péremption ? (Non.)

Cette question de procédure a été souvent agitée, et les solutions diverses qu'elle a reçues témoignent de sa gravité. Pigeau était d'avis que le délai additionnel de six mois ne pouvait être invoqué qu'autant que le fait qui donne lieu à la reprise d'instance ou à la constitution de nouvel avoué est arrivé avant l'accomplissement du délai ordinaire de trois années. Cette opinion a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de Caen du 17 janvier 1828, qui exige en outre la notification du décès avant la demande en péremption. L'arrêt que nous rapportons consacre la solution contraire.

M. Mariette avait formé une demande contre M. le comte de la Briffe. Le dernier acte de la procédure fut signifié le 20 mars 1834. Trois ans et deux mois après, c'est-à-dire le 20 mai 1837, arriva le décès du sieur Mariette. Ce décès ne fut pas signifié. Le 14 juillet 1837, M. de la Briffe demanda la péremption d'instance. La veuve et les héritiers invoquèrent l'article 397 du Code de procédure et le bénéfice du délai additionnel de six mois.

Jugement du Tribunal de Mantes qui déclare la demande en péremption mal fondée.

« Attendu que si, d'après l'article 397 du Code de procédure civile, toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, le même article dispose que ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué;

» Attendu que la loi ne dit pas que cette augmentation de délai ne peut avoir lieu que dans le cas où l'événement qu'elle prévoit sera arrivé pendant le cours des trois ans de l'instance, et que dès lors, là où la loi ne distingue pas et s'exprime en termes généraux, comme le fait l'acte précité, les Tribunaux doivent se borner à l'appliquer;

» Et attendu, dans l'espèce, que six mois ne s'étaient pas encore écoulés depuis le décès de Mariette, lors de la demande en péremption du sieur de la Briffe; que dès lors cette demande a été prématurément formée. »

Sur l'appel de cette sentence, la Cour, contrairement aux conclusions de M. Berville, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

(Plaidans : Me Lavaux, pour M. de la Briffe, et Me Dorlic pour la veuve Mariette.)

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Saverot. — *Audience solennelle du 25 mai* 1838.

MINES. — DÉFENSE D'EXPOITER. — CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉ.

La prohibition faite par l'autorité administrative pour cause de sûreté publique d'exploiter une mine de houille à une distance déterminée d'un chemin de fer, donne-t-elle lieu à une indemnité en faveur du concessionnaire de la mine, à la charge des entrepreneurs du chemin de fer, notamment dans le cas où l'établissement du chemin est antérieur aux travaux d'exploitation ? (Non.)

Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès dont nous avions annoncé le résultat dans un de nos derniers numéros :

Uneordonnance royale, du 17 août 1825, concéda au profit de MM. Allimand et compagnie les mines de charbon de Couzou, arrondissement de Saint Etienne.

Une autre ordonnance royale du 17 juin 1826 autorisa une société anonyme a établir un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Ce chemin de fer traversa par une galerie souterraine la montagne de Couzou, où se trouve la mine de houille dont il s'agit, d'après un tracé arrêté par les autorités compétentes. En perçant cette montagne, un filon se rencontra et fut coupé. Les concessionnaires du chemin de fer firent l offre aux concessionnaires de la mine de leur tenir co npte de la valeur de la mine enlevée par cette percée (Les concessionnaires du chemin de fer avaient acquis des propriétaires de la surface le droit d'établir ce chemin à travers la montagne.)

Sur la demande de ces concessionnaires, le préfet du département de la Loire ordonna, par son arrêté en date du 25 novembre 1829, que les concessionnaires des mines de Couzou cesseraient les travaux d'exploitation qu'ils avaient commencés sous le chemin de fer; il ordonna en outre que tout travail d'exploitation serait également interdit auxdits concessionnaires, au-dela de deux plans verticaux parallèles à l'axe du chemin et distants dudit axe, l'un au nord, de 30 mètres, l'autre au sud, de 20 mètres.

Cet arrêté, contre lequel on s'était pourvu, fut approuvé par le ministre de l'intérieur.

Le 12 mars 1830, les concessionnaires de mine demandent 300,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que leur avait causé l'arrêté du préfet de la Loire, ou qu'il soit nommé des experts pour évaluer ce préjudice.

Le 31 août suivant, le Tribunal de Saint-Etienne, faisant droit aux conclusions des concessionnaires de mine, ordonna que des experts évalueront le préjudice résultant de l'inhibition d'exploiter à la distance déterminée par l'arrêté du 25 novembre 1829, et de toutes conséquences de cet arrêté.

Sur l'appel de ce jugement, arrêt de la Cour de Lyon, en date du 17 août 1825, qui l'infirme et décide que les concessionnaires n'ont droit à aucune indemnité, soit pour privation d'une partie de terrain de leur périmètre, soit pour les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral.

Le principal motif de cet arrêt est que l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 soumet les exploitations de mines à une surveillance administrative dans l'intérêt de la sûreté publique; que quand le gouvernement a établi, suivant son droit, des routes nouvelles depuis la concession qu'il a faite de ces mines, si les travaux de ces mines tendent à compromettre la sûreté de ces voies publiques, le préfet a le droit d'en empêcher, sans que cet interdit, qui n'a pas le caractère d'une exploitation pour cause d'utilité publique, donne droit à aucune indemnité.

Pourvoi contre cet arrêt pour violation des articles 7 et 50 de la loi du 21 avril 1810, l'article 545 du Code civil, et 9 de la Charte.

Sur ce pourvoi, la Cour suprême a considéré qu'une concession de mines en conférait la propriété entière et perpétuelle; que l'arrêté préfectoral ayant eu lieu sur la demande et dans l'intérêt des actionnaires du chemin de fer, et privant les concessionnaires de mines d'une partie du terrrain à eux concédé, ceux-ci devaient être indemnisés. En conséquence, par arrêt du 18 juillet 1837, elle a cassé celui de la Cour de Lyon, et renvoyé les parties devant la Cour de Dijon.

C'est par suite de ce renvoi que la Cour de Dijon était appelée à connaître de cette affaire. Après avoir consacré trois audiences aux plaidoiries, elle a, sur les conclusions de M. Legoux, avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, dans l'état où se trouve la cause par-devant la Cour royale de Dijon, le seul point à examiner est celui de savoir si les concessionnaires de la mine de houille de Couzou sont en droit de demander des dommages-intérêts à la compagnie adjudicataire du chemin de fer de Dijon à Saint-Etienne, à raison de ce que, par son arrêté du 25 novembre 1829, le préfet du département de la Loire a, dans l'intérêt de la sûreté publique, prohibé l'exploitation de la mine de houille de Couzou au-delà de deux plans verticaux parallèles à l'axe du chemin de fer, et distans dudit axe, l'un au nord de 30 mètres, l'autre au sud de 40 mètres dans toute la partie de la concession de Couzou traversée par le chemin de fer;

» Considérant que, bien que les concessionnoires du chemin de fer aient constamment soutenu que leurs travaux ont été exécutés avant que les concessionnaires de la houille eussent commencé leur exploitation, il est constant en fait que l'ordonnance de concession de la mine de houille est du 17 août 1825, tandis que l'ordonnance qui a approuvé l'adjudication du chemin de fer est du 17 juin 1827, et ce n'est que le 4 juillet suivant qu'une nouvelle ordonnance royale a adopté le tracé définitif de ce chemin, qui devait traverser l'intérieur de la montagne de Couzou, dans une longueur d'environ 400 mètres;

» Que d'après ces faits, il faut avant tout examiner quels sont, après la concession d'une mine, les droits réciproques des concessionnaires et du propriétaire de la surface;

» Considérant que la concession d'une mine qui, aux termes des articles 7, 19 et 34 de la loi de 1810, crée au profit du concessionnaire une propriété nouvelle, perpétuelle, distincte de celle de la surface et soumise à une double contribution, ne donne cependant que le droit d'exploiter les substances minérales désignées dans l'acte de concession;

» Que les droits inhérens à la propriété primitive de la surface restent entiers dans les modifications portées aux articles 43 et 44, qui permettent aux concessionnaires d'occuper, moyennant l'indemnité qu'ils fixent, les terrains nécessaires pour l'établissement des travaux de recherche et d'exploitation;

» Qu'en effet aucune autre disposition de la loi n'ayant limité les droits du propriétaire du sol, on doit en conclure que ces droits restent tels qu'ils sont garantis par l'article 544 du Code civil;

» Que s'il en était autrement, on arriverait à cette conséquence que tous les terrains compris dans le vaste périmètre d'une concession, où se trouvent souvent situées plusieurs communes, seraient frappés d'interdiction par le seul effet de l'ordonnance de concession; que les propriétaires du sol ne pourraient plus, sans s'exposer à des pertes presque certaines, en augmenter la valeur par des constructions; qu'ainsi il y aurait une espèce d'expropriation prononcée contre eux sans aucune indemnité, car celle fixée par les articles 6 et 42 n'est que la représentation de la valeur des substances minérales dont ils sont privés;

» Qu'il serait contraire à tous les principes de donner à une loi exceptionnelle une extension qui n'y est pas exprimée, et que le législateur, en créant une propriété nouvelle et en l'environnant de toutes les garanties nécessaires à son existence, a constamment manifesté son respect pour la propriété du sol; et s'il a établi une exception par les articles 43 et 44, cette exception, qui était indispensable, confirmerait au besoin la règle générale;

» Qu'ainsi, en se pénétrant des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et de l'esprit qui les a dictées, on doit arriver à cette conclusion, que, même après l'acte de concession d'une mine, les propriétaires de la surface peuvent y faire toutes les constructions et les travaux qui doivent en augmenter la valeur, creuser le sol pour pratiquer des puits et des caves; que l'Etat conserve le droit d'établir les chemins et les canaux que réclament les besoins de l'industrie et de l'agriculture, et que ces nouvelles constructions demeurent environnées comme les anciennes de toutes les mesures de protection et de conservation prévues par les articles 11, 15, 47 et 50, à moins toutefois qu'il ne soit démontré que les travaux entrepris par des particuliers auraient été faits non dans un but d'utilité réelle, mais seulement pour gêner l'exploitation de la mine et lui porter préjudice, ce que le juge devait apprécier;

» Considérant que les adjudicataires du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne sont devenus propriétaires de tout le terrain que ce chemin devait parcourir; qu'en cette qualité de propriétaires du sol ils ont, comme tous autres, eu le droit de le couvrir de constructions; qu'à la vérité l'établissement d'un chemin de fer ou de tout autre chemin est, à raison de son étendue, de sa continuité et des mesures de sûreté qu'il peut nécessiter, une construction d'une espèce particulière; que si, par des considérations spéciales fondées, soit sur l'état des travaux déjà existans, soit sur toute autre cause, l'Etat a cru devoir, dans les actes d'adjudication de plusieurs chemins de fer, imposer aux adjudicataires l'obligation d'indemniser les concessionnaires de mines dont ils traverseraient le périmètre; comme dans ce cas particulier aucune obligation de cette nature n'a été imposée dans le contrat d'adjudication du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, les Tribunaux ne pourraient, sans excéder les limites de leur compétence, faire une distinction qui n'est pas dans la loi, et leur décision à l'égard de ce chemin doit être la même qu'à l'égard de toutes autres constructions;

» Considérant que, bien qu'il résulte de l'article 15 de la loi que l'exploitation d'une mine peut être poussée sous des maisons et lieux d'habitation, néanmoins le préfet averti, soit par les rapports des ingénieurs des mines, que l'article 47 charge d'une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol, soit par les plaintes des propriétaires, doit, aux termes de l'article 50, prendre, comme en matière de grande voirie, des mesures pour empêcher que l'exploitation ne compromette la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface;

» Qu'il peut arriver qu'en agissant ainsi dans la limite de ses attributions, le préfet interdise l'exploitation, non seulement sous les habitations ou autres constructions, mais même à une certaine distance, et que les concessionnaires se trouvent privés de la faculté d'exploiter une partie de la mine; que, malgré le préjudice qu'ils éprouvent, on ne rencontre dans la loi aucune disposition qui rende le propriétaire de la surface passible de dommages et intérêts; qu'une condamnation de cette espèce contre le propriétaire du sol, consacrerait dans ce cas une véritable expropriation, puisque celui qui n'aurait fait qu'user d'un droit consacré par la loi serait obligé de payer une indemnité;

» Considérant que les adjudicataires du chemin de fer devant, ainsi qu'on l'a dit, être assimilés à tous autres propriétaires de la surface, il n'y a pas de motifs pour les condamner à payer des indemnités qu'on ne pourrait réclamer au propriétaire d'une habitation ou de toute autre construction, dont la sûreté aurait été garantie par un arrêté administratif;

» Considérant que la circonstance que l'arrêté du 25 novembre 1829 a été provoqué par les concessionnaires du chemin de fer, est sans importance dans la cause; que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, dans l'intérêt de la sûreté publique, ainsi que le préfet a eu soin de le rappeler dans ses motifs; que du moment où le magistrat remplissait un devoir imposé par la loi, on doit tenir pour certain qu'il eût agi de même s'il eût été instruit par un rapport des ingénieurs des mines, ou par tout autre renseignement; que par cela seul que l'arrêté était une mesure de sûreté publique, il n'a pu dépendre de la volonté des adjudicataires du chemin de fer, qui d'ailleurs n'ont fait qu'user légalement de leur droit de propriété, de renoncer aud t arrêté ou de le modifier; que dès-lors ils ne doivent pas être responsables de ses suites;

» Considérant que l'interdiction d'exploiter, prononcée par l'arrêté du 25 novembre 1829, ne peut pas être considérée comme une expropriation de partie de la mine de Couzou; que s'il est vrai que, par suite de cet arrêté, les concessionnaires soient privés de l'exploitation de quelque partie de mines, l'arrêté ne prononce pas cette dépossession que la loi n'autorise qu'après le paiement d'une indemnité préalable et l'accomplissement des formalités prescrites par les lois sur la matière; que l'on ne doit voir dans l'arrêté qu'un réglement de police auquel sont soumises toutes les propriétés par les articles 544 et 552 du Code civil; que d'ailleurs, l'interdiction portée par le réglement pouvant dans la suite être rapportée en tout ou en partie, on ne peut dire que les concessionnaires de Couzou soient dépossédés par ce réglement;

» Que l'on trouve une grande analogie dans la position des intimés et celle des propriétaires qui exploitent des carrières; que, d'après les articles 6 et 7 du décret du 22 mars 1813, qui peut être rendu commun à toute la France, l'exploitation ne doit être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et constructions quelconques, plus un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée;

» Qu'il est évident, d'après la rédaction du décret, que la prohibition s'applique aussi bien à l'égard des chemins et constructions qui existaient avant l'ouverture de la carrière, qu'à l'égard de ceux qui auraient été établis à une époque postérieure;

» Qu'il est également certain que cette prohibition, qui prive l'exploitant d'une partie de sa carrière, a lieu, sans aucune indemnité de la part de ceux qui auraient fait les constructions;

» Que la propriété d'une mine étant, comme toutes les autres, soumise aux réglemens de police, et spécialement à ceux autorisés par le titre 5 de la loi du 21 mars 1810, on ne voit aucun motif pour créer, dans une position analogue, une différence entre le propriétaire de la mine et celui de la surface, et faire jouir le premier du privilége de recevoir une indemnité, tandis que le second en est privé;

» Considérant qu'il reste à examiner si l'établissement du chemin dans l'intérieur de la montagne de Couzou doit apporter quelque modification à la décision de la Cour;

» Que d'abord il est certain, d'après les pièces du procès, que dans aucune de ses parties la voie souterraine ne touche la houille; qu'à la vérité l'un des puits creusés à côté de la voie pour l'extraction du délai a rencontré un filon de 0,80 m. d'épaisseur, mais ce filon ne s'est point prolongé dans la voie ouverte, et, les adjudicataires du chemin de fer ayant été condamnés à payer la valeur de la houille extraite, ils ont acquiescé à cette condamnation;

» Considérant que, la construction du chemin de fer établi dans l'intérêt de la propriété du sol ayant nécessité le percement de la montagne, cette opération accessoire aux travaux de la surface n'était pas plus en opposition avec les droits du concessionnaire que ne le serait le creusement d'une cave ou d'un puits dépendant d'une habitation, ou le prolongement souterrain d'une rigole pour l'assainissement du sol; que la seule obligation que pouvait entraîner le percement de la montagne eût été le remboursement de la valeur de la houille extraite, si on en eût rencontré;

» Considérant, au surplus, que l'établissement de la voie souterraine n'a aggravé en rien la position des intimés, que l'on est d'accord que, sur la longueur de onze cents mètres environ, sur laquelle le chemin traverse la concession de Couzou, quatre cents seulement se trouvent dans l'intérieur de la montagne; or, la prohibition d'exploiter étant la même pour la partie qui est à ciel ouvert que pour la partie souterraine, il s'ensuit que les concessionnaires de la mine n'ont aucun intérêt à se plaindre spécialement du percement de la montagne;

» Considérant enfin, qu'on argumenterait inutilement contre les appelans de ce qu'étant substitués aux droits de l'Etat, il sont soumis

à toutes ses obligations ; qu'en effet, il n'existe dans l'acte d'adjudication du chemin de fer aucune clause par laquelle l'Etat ait abandonné les droits attachés à la propriété du sol ; qu'il faudrait une disposition bien précise pour qu'on pût admettre qu'en concédant gratuitement une mine, l'Etat aurait renoncé, sous peine de dommages-intérêts, à faire jouir une grande étendue de pays des améliorations et de la prospérité qu'amènent les voies de communication;

» Par ces motifs,

» La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Seguin et consorts, du jugement rendu par le Tribunal de Saint-Etienne le 31 août 1833, met ce dont est appel à néant, en ce que les experts ont été chargés, en outre, de la mission qui leur a été donnée par le jugement du 9 juillet 1829, d'estimer le préjudice résultant de l'inhibition d'exploiter à la distance déterminée par l'arrêté préfectoral et de toutes les conséquences dudit arrêté, et par nouveau jugement, renvoie les appelans de la demande formée contre eux par les consorts Allimand. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 *mai* 1838.

FRAIS DE PROCÉDURE. — PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION.

La partie civile qui, usant du droit que lui confère l'article 182 *du Code d'instruction criminelle, introduit elle-même une action en justice et en fait les frais, est-elle tenue, d'après l'article* 160 *du décret du* 18 *juin* 1811, *de consigner en outre préalablement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ?*

Sur une citation en police correctionnelle, donnée directement par la nommée Rose Lucas, partie civile, pour l'audience du 28 janvier 1838, le procureur du Roi près le Tribunal de Marvejols requit, lors de l'appel de la cause, que toute audience fût déniée à la plaignante jusqu'à ce qu'elle eût justifié de la consignation préalable prescrite par l'article 160 du décret du 18 juin 1811; mais ce Tribunal, par jugement du même jour, sans avoir égard aux conclusions du ministère public, déclara n'y avoir lieu d'ordonner la consignation demandée, et sursit néanmoins à la continuation des débats jusqu'à l'expiration du délai de l'appel.

Le procureur du Roi ayant interjeté appel de ce jugement, le Tribunal supérieur de Mende, en confirmant la décision des premiers juges, a sanctionné le même principe.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Mende s'est pourvu en cassation de ce jugement, qui lui semble contraire à l'esprit et à la lettre de la loi.

Sur ce pourvoi, et conformément aux conclusions de M. Hello, avocat-général, est intervenu, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que de la combinaison des articles 1 et 160 du décret du 18 juin 1811, il résulte que la partie civile n'est soumise à consigner que pour les frais qui pourraient être faits par suite de sa plainte à la requête du ministère public, et dont l'administration de l'enregistrement se trouverait dans le cas de faire l'avance; mais que lorsque la partie civile, usant du droit que lui donne l'article 182 du Code d'instruction criminelle, introduit elle-même l'action et fait les frais qu'exigent les actes de la procédure, il n'y a pas lieu à consignation de sa part, puisque la régie n'a aucune avance à faire, ni par suite aucun recouvrement à effectuer;

» Que dès lors le Tribunal correctionnel supérieur de Mende, en refusant, par le jugement attaqué, de soumettre à la consignation préalable la nommée Rose Lucas, partie civile, avant de lui donner audience sur l'action qu'elle avait directement introduite contre Jean-Baptiste Rabier, s'est conformé aux lois de la matière;

» La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 8 *juin* 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Édouard Anciulewitz, polonais d'origine, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, du 15 mai dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol ;

2° L'opposition du sieur Fargin, ayant Me Gueny pour avocat, à l'arrêt de la Cour du 30 mars dernier, qui a rejeté sa demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant d'autres juges que ceux du Tribunal de première instance de Bourges et de la Cour royale de la même ville par lui récusés sur les poursuites en faux dirigées contre lui.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Présidence de M. Josserand, conseiller.)

Audience du 2 *juin.*

NOMBREUSES ACCUSATIONS DE FAUX DIRIGÉES CONTRE UN ANCIEN HUISSIER.

Courtois, huissier à Nantes, homme investi pendant longues années de la confiance de ses cliens, est accusé aujourd'hui d'avoir fabriqué un nombre considérable de faux billets. Contumax d'abord, mais las de traîner à l'étranger une pénible existence, il est venu se livrer à la justice, quelque nombreux et graves que fussent les faux dont il est accusé.

C'est une chose effrayante à entendre que le récit de ces faux multipliés, qui jettent la perturbation dans les affaires et la douleur dans les familles les plus honorables de notre pays. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

« Jean-Baptiste Courtois, huissier à Nantua, était souvent chargé, en cette qualité, par des banquiers, des agens d'affaires, ou par d'autres personnes, de poursuivre et d'opérer le recouvrement d'un grand nombre d'effets de commerce qu'on lui confiait. Mais il ne se contentait pas d'exercer ainsi son ministère, et, quand il en trouvait l'occasion, il se livrait à des opérations de banque.

» Le sieur Passerat, agent d'affaires, lui avait depuis long-temps accordé toute sa confiance; non-seulement il l'employait comme huissier et lui donnait des valeurs à recevoir, mais même il l'autorisait à faire en son nom une foule de négociations pour lesquelles il s'en rapportait entièrement à lui. Il se trouvait aussi en rapports d'affaires, principalement avec les sieurs Maissiat, banquier, et Lebrument, propriétaire à Nantua.

» L'accusé avait commencé par méconnaître les devoirs de sa charge en se livrant à des négociations qui étaient incompatibles avec son office d'huissier ; il finit par tromper la confiance des personnes qui l'employaient comme agent ou préposé, dans leurs spéculations de banque ; il fit plus, il devint faussaire.

» Au commencement du mois d'août dernier, le sieur Passerat, qui se plaignait depuis quelque temps de ce que Courtois ne lui rendait pas compte de ses opérations, et lui remettait toujours des valeurs en papier, au lieu de lui apporter de l'argent, lui confia, pour la dernière fois, divers recouvremens à opérer. Il fut obligé de s'absenter immédiatement après. Le 13 août, à son retour, il apprit que Courtois était parti; mais il n'attacha aucune importance à cette nouvelle, car il n'avait encore aucun soupçon. Le lendemain, pendant qu'il s'occupait de sa correspondance, il vit entrer dans son bureau le sieur Julien Courtois, frère de l'accusé. Au nombre des effets qu'il expédiait en ce moment à ses correspondans, s'en trouvait un portant la signature *Julien Courtois*. Il crut devoir recommander de l'exactitude à celui qu'il en considérait comme le souscripteur; mais Julien Courtois affirma n'avoir signé aucun billet, et il fut reconnu que la signature qu'on lui attribuait était fausse, qu'elle avait été contrefaite.

» Les sieurs Maissiat et Lebrument apprirent aussi à la même époque, par le retard de quelques effets protestés qu'ils avaient reçus de l'accusé, que ces effets étaient l'œuvre d'un faussaire. Aussitôt que ces faits se révélèrent, Jean-Baptiste Courtois disparut.

» Les sieurs Maissiat et Lebrument déposèrent trois billets faux; le sieur Passerat en recueillit de son côté cinquante-quatre qui figurent au nombre des pièces de la procédure. Tous ces billets, ainsi que les endossemens, étaient écrits de la main de Jean-Baptiste Courtois; ils avaient été remis par lui aux sieurs Passerat, Lebrument et Maissiat, en représentation d'autres valeurs qu'ils avaient reçues ou qui lui avaient été confiées pour en opérer la négociation. Ils étaient datés de divers jours des mois de mars, avril, mai, juin juillet 1837, et stipulés payables à diverses échéances dans les mois d'août, de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre suivans. Ils paraissaient tous avoir été souscrits par des commerçans, car les noms des souscripteurs y étaient constamment accompagnés de la qualification de marchands. Presque tous étaient énoncés payables à l'ordre d'autres individus, à qui la même qualification était donnée. Enfin, tous étaient censés valeur reçue en argent pour le commerce du souscripteur. A l'exception de sept ou huit effets semblables, qui étaient censés payables à l'ordre de Jean-Baptiste Courtois lui-même, tous les autres portaient chacun un ou plusieurs endossemens écrits comme les billets eux-mêmes, de la main de l'accusé, et les signatures qui figuraient au-dessous de ces endossemens, tout comme celles des prétendus souscripteurs, avaient été plus ou moins habilement contrefaites. La plupart des personnes à qui ces signatures étaient attribuées, et parmi lesquelles se trouvent le frère et la sœur mêmes de l'accusé, en ont reconnu et attesté la fausseté; il en est quelques-unes qui n'ont pu être l'objet d'une pareille vérification, mais elles apportent avec elles la preuve manifeste de leur fausseté; puisque ceux de qui elles sont réputées émaner, sont morts ou absens depuis 15, 20 et 30 ans, et que quelques-uns même n'ont jamais existé.

» Les cinquante-sept billets joints à la procédure présentent une somme totale de 26,000 fr. que Jean-Baptiste Courtois a ainsi détournée au préjudice des sieurs Passerat, Maissiat et Lebrument. La preuve de la culpabilité de l'accusé ne résulte pas seulement de ce que les billets argués de faux et leurs divers endossemens ont été écrits de sa main et remis par lui aux sieurs Passerat, Maissiat et Lebrument, elle résulterait encore d'un autre fait important que l'instruction a révélé.

» On a saisi au domicile de Courtois, immédiatement après sa fuite, un carnet dont il paraissait avoir fait encore peu d'usage, et sur divers feuillets duquel on remarque, *au-dessous de diverses indications d'échéances*, la contrefaçon de la plupart des signatures fausses qui figurent dans les billets et dans les endossemens incriminés. Ainsi il est manifeste que l'accusé avait exercé sa coupable industrie à l'imitation de quelques signatures. Aussi voit-on se reproduire très souvent sur les effets argués de faux les mêmes noms indiqués alternativement comme débiteurs et comme porteurs d'ordre. »

En présence de charges si accablantes, et dont l'accusé ne devait pas ignorer toute la gravité, une chose étonne surtout, c'est qu'il soit venu lui-même se constituer prisonnier, il y a huit jours : c'est là sans doute une suite de l'aveuglement fatal qui, chaque jour, le faisait courir à sa perte.

L'attitude de l'accusé Courtois aux débats est celle d'un homme à qui il ne reste plus d'espoir ; il avoue presque tous les faux qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation.

M. Lebrument a déposé avec beaucoup de calme ; mais, pressé de dire à combien pouvaient s'élever les valeurs fausses que Courtois lui avait laissées en portefeuille, il n'a pu retenir son émotion lorsqu'il a fait entendre ces mots : « A près de *cent mille francs*, représentés par 295 billets faux. » Après sa déposition, M. Lebrument, qui était en proie à une douleur visible, a été obligé de quitter la salle.

M. Passerat a dit éprouver aussi une perte de près de 30,000 fr. Interrogé sur l'emploi que Courtois a pu faire de pareilles sommes, M. Passerat pense que le luxe des dépenses de l'huissier Courtois, le train de sa maison, son nombreux domestique, ses sacrifices pour sa famille, ont pu absorber, depuis longues années, les capitaux considérables dont se trouvent aujourd'hui à découvert plusieurs maisons de banque de Nantua.

La défense s'est opposée à la déposition du sieur Julien Courtois, frère de l'accusé.

Quelques mots ont suffi à M. Lacombe pour montrer la gravité de l'accusation et la nécessité du châtiment.

Me Guillon, chargé de la défense, s'est efforcé de présenter son client comme n'étant pas tout-à-fait indigne d'indulgence.

M. le président a ensuite donné lecture à MM. les jurés de cinquante-sept questions sur lesquelles ils avaient à prononcer. Après trois heures de délibération, ils ont prononcé affirmativement sur cinquante-six questions.

Courtois a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Deglos. — *Audience du* 15 *mai* 1838.

PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION.

La partie civile qui n'a pas fait sa déclaration avant la clôture des débats, est-elle recevable à prendre des conclusions à fin de dommages-intérêts après la lecture de la déclaration du jury? (Art. 67 et 359 du Code d'instruction criminelle.)

Cette question, qui a partagé les auteurs jusqu'à ce jour, vient d'être résolue négativement par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, dans l'espèce et par les motifs suivans :

Le sieur Deniau, ancien notaire à Torcy, avait porté plainte contre sa domestique, pour soustraction de divers effets mobiliers qu'elle avait commise à son préjudice. En conséquence, elle fut traduite à la Cour d'assises, où, après avoir confessé tous les faits à elles reprochés, elle allégua que ces objets lui avaient été gracieusement donnés par son maître en récompense de ses bons et loyaux services; l'excuse ne fut pas admise par le jury et la pauvre fille fut condamnée malgré ses dix-huit ans, ses beaux yeux, son repentir et ses larmes abondantes.

C'est alors que le sieur Deniau, qui jusque-là n'avait rempli que le rôle de témoin, se présenta sous l'assistance d'un avoué, et déclara se porter partie civile, avec conclusions tendant à ce que 1,000 fr. de dommages-intérêts lui fussent adjugés.

Mais la Cour, après avoir entendu Me Clément, défenseur de l'accusée, et sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche les conclusions prises par Deniau ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, les plaignans peuvent se porter parties civiles en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats; que si l'article 359 du même Code accorde à la partie civile le droit de former sa demande en dommages-intérêts jusqu'au jugement, cette disposition ne détruit pas le principe posé par l'article 67, en ce qu'il faut distinguer l'acte par lequel on prend la qualité de partie civile, et les conclusions relatives aux dommages-intérêts eux-mêmes; que la qualité de partie doit être prise avant la clôture des débats, tandis que la demande en condamnation de dommages-intérêts contre l'accusée peut-être formée postérieurement et jusqu'au jugement;

» Considérant, en fait, que Deniau n'a déclaré se porter partie civile qu'après la clôture des débats et la lecture à l'audience de la déclaration du jury ;

» La Cour déclare Deniau non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens de l'incident. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— Eu (Seine-Inférieure) 5 *juin*. — Le lundi 4 de ce mois, à neuf heures et demie du soir, le son de la trompette et le roulement du tambour ont effrayé la population de cette ville, et annoncé aux habitans la terrible apparition d'un incendie qui se manifestait au faubourg connu sous le nom de la Basse-Chaussée. En un instant, les pompiers accoururent, amenant les pompes de la ville; avec la même célérité, les trois compagnies d'élite du 1er régiment de ligne, en garnison à Eu, volèrent au lieu de l'incendie. Déjà la pompe du château de S. M. avait précédé, conduite par M. Flechelle, concierge, et dirigée par les hommes de service du palais. La situation élevée du château, qui domine le faubourg, avait permis à la garde d'apercevoir les premières étincelles qui précédèrent la flamme. De leur côté accouraient les habitans. L'adjoint au maire, en l'absence de M. le maire, les officiers de la garde nationale et de la ligne, organisèrent les chaînes qui approvisionnaient les pompes. L'incendie attaquait avec force des bâtimens en bois, d'une construction antique et couverts en paille. La position de ces bâtimens, placés en arrière de la ligne des maisons qui bordent la grand'route d'Abbeville, rendait le service plus difficile. Force était de diriger les tuyaux de conduite par les passages étroits et les ouvertures de ces maisons. Mais le zèle et l'intelligence qui ont présidé à la prompte administration des secours, ont surmonté toutes ces difficultés de position.

Une maison et plusieurs bâtimens accessoires, tels que grange, bûcher, cellier, écurie, ont été détruits. On ne pourra préciser la perte que dans la journée de demain. A l'égard de cette maison, on raconte ce qui suit :

Le lundi, à onze heures du matin, jour du sinistre, cette maison fut vendue. Elle appartenait à une femme mariée sous le régime dotal. Les vendeur et acquéreur se présentèrent chez le notaire pour passer acte. Le notaire fit observer qu'une formalité essentielle à la régularité de l'acte translatif de propriété restait à accomplir. On convint de provoquer immédiatement cette formalité légale, et on se sépara en maintenant le consentement mutuel, quant à la volonté de vendre, à la désignation de l'objet vendu et à la fixation du prix de vente. Douze heures après, la maison était en cendres.

— Pau, 5 *juin*. — Deux événemens tragiques viennent d'avoir lieu sur la frontière. Le 29, le nommé Chabrand, douanier à Béhobie, de service avec un de ses chefs sur la montagne, fut envoyé par ce dernier pour aller chercher quelques vivres. S'étant sans doute trompé de route, il paraît qu'il tomba dans une embuscade carliste et fut conduit à Berra, où il fut torturé de mille manières. Ce malheureux, traîné ensuite tout meurtri et tout sanglant à Lesaca, y a été impitoyablement fusillé.

Dès la première nouvelle de cette abominable assassinat, une enquête a été ordonnée par l'administration. Le juge-de-paix de Saint-Jean-de-Luz, M. Haramboure, a été chargé de la diriger, et ils s'en occupe avec la plus grande activité. La première démarche a été la réclamation du cadavre de la victime, dont il était urgent de constater l'état. Tout porte à croire que rien, dans la conduite du malheureux Chabrand, n'a pu donner le moindre prétexte à l'horrible férocité de ses assassins. C'est ce que l'enquête commencée signalera sans doute sous peu de jours. Nous nous empresserons d'en faire connaître le résultat, ainsi que les suites qui seront données sans retard à cette déplorable affaire.

L'autre fait s'est passé pendant la nuit du 30, entre Hasparren et la Bastide de Clairence. Trois contrebandiers surpris par deux préposés de la douane ont engagé une lutte terrible avec eux, et un coup de carabine dirigé contre l'un de ces douaniers est allé tuer un des trois fraudeurs. Les autres ont pris la fuite, quoique blessés grièvement, et leurs marchandises sont restées sur le lieu du combat. Leurs ballots contenaient du soufre et du salpêtre. On dit que les deux douaniers Pierresteguy et Lissalde ont reçu des blessures très graves.

— Privas, 4 *juin*. — Le 29 mai dernier, au coucher du soleil, le sieur Louis Rochegude, propriétaire à Pranles, canton de Privas, fut trouvé mort près d'un torrent qui borne sa propriété. On crut d'abord que cette mort était purement accidentelle; mais, la justice s'étant transportée sur les lieux avec un médecin, on ne tarda pas à se convaincre, par l'examen et l'autopsie du cadavre, qu'elle ne pouvait être que le résultat d'un crime. En effet, on apprit que le même jour, entre six et sept heures du soir, Louis Rochegude avait été rencontré dans cet endroit par Jacques Rochegude, son frère, avec lequel il vivait en très mauvaise intelligence, qu'il lui avait adressé quelques injures, et que ce dernier lui avait brisé le crâne à coups de pierre.

Le meurtrier a pris la fuite.

PARIS, 8 JUIN.

— Assassinat de la rue du Temple. — M. Perrot, juge d'instruction, a recueilli aujourd'hui le témoignage de toutes les personnes qui, ayant vu les assassins présumés, peuvent donner, pour servir à leur signalement, des informations plus ou moins complètes.

Le corps de la malheureuse femme Renaud avait été dès hier transporté à la Morgue, et les docteurs Ollivier (d'Angers), West et Bois de Loury ont procédé à son autopsie. Il a été constaté que la victime a été violemment étreinte par le cou, et que les organes de la voix et de la respiration étaient comprimés par l'effort d'un des assassins, tandis que l'autre frappait les coups dont les plaies béantes se comptent au nombre de vingt-sept.

L'ancien forçat arrêté hier, et dont la libération remonte à peine

à deux mois, a été soumis à un examen individuel par M. le commissaire de police Jenesson, spécialement délégué. Au pouce de sa main droite se trouve la trace profonde et vive d'une morsure qui paraît récente; sur d'autres parties on remarque l'empreinte de blessures peu profondes, mais faites par un instrument tranchant. Interrogé sur la cause de ces blessures, l'inculpé répond qu'il ne sait à quoi les attribuer. La morsure, c'est à la Force, dit-il, qu'elle lui a été faite, et quant aux légères cicatrices : « Mettez, répondit-il, qu'elles viennent je ne sais d'où. » Puis, se radoucissant, il ajoute : « Au reste, dans les prisons tout le monde se fait de pareilles entailles en coupant à la main le tabac à chiquer et à fumer. »

Cet homme, dont le signalement présente une frappante coïncidence avec les indices donnés par les témoins, bien que vingt-quatre heures avant son arrestation il ait fait raser ses favoris, continue d'être détenu au secret. Ce soir, un renseignement précieux a été donné sur lui : c'est le bue lendemain même du crime, une somme de 400 fr. environ, en or, a été vue en sa possession.

— « Habits à vendre! Des vieux habits! Avez-vous des vieux habits, des vieux galons à vendre? Voilà le marchand de vieux habits! » Telle est la classique et provocatrice annonce que, de sa plus belle voix, le nommé Cordillier modulait hier devant la Banque, sur ces tons criards, sourds et déchirans, qui n'appartiennent qu'à certaines classes de marchands ambulans de la capitale. Etalage ambulant quant à sa personne, Cordillier, sur les bras, dans les mains, sur les épaules, portait une incommensurable quantité de vêtemens plus ou moins remarquables par leur singularité, leur destination et leur tournure. Sur le bras droit, bien en évidence, et comme pour allécher, par sa bonne mine, les passans, un gilet de casimir noir tout neuf, tout élégant, tout frais, attirait les regards. D'acheteurs, cependant, il n'en arrivait pas un, et, pour la centième fois, Cordillier répétait l'éternel : « Habits à vendre! habits galons! » lorsqu'un monsieur qui marchait d'un pas pressé dans la direction de la Banque, s'arrête brusquement devant le marchand. « C'est à vous ce gilet? il est à vendre? combien ce gilet? » Cordillier, au lieu de répondre à la triple et rapide interpellation, se met, selon l'habitude de tous les vendeurs, à étaler longuement sa marchandise et à la vanter. — « Quel beau casimir! comme c'est taillé! et quelle façon! Humann et Renard ne feraient pas mieux; et pour la taille, on jurerait qu'il a été fait pour Monsieur. — Et l'on aurait raison de jurer, dit en élevant le ton la personne, qui a soigneusement examiné le gilet. On a dévalisé mon appartement il y a deux jours, et ce gilet est un des objets dont les voleurs se sont emparés. Allons, marchand d'habits vieux galons, suivez-moi chez le commissaire de police. »

Et comme Cordillier ne se dispose guère à obtempérer à l'invitation, le poste voisin est requis de prêter main-forte. Conduit devant M. le commissaire de police Heymonet, Cordillier déclare avoir acheté le gilet à deux individus qui se trouvaient dans un cabaret de la rue Saint-Denis. Malheureusement pour lui, il a négligé d'inscrire le nom et l'adresse des vendeurs sur son livre, ce qui est déjà une contravention; puis, d'une perquisition à son domicile, il résulte qu'outre le gilet, il est également détenteur d'une redingote provenant, comme celui-ci, du vol commis, le 3 de ce mois, avec fausses clés, chez M. N..., dont la demeure est rue Tiquetone. Cordillier est donc mis en état d'arrestation et conduit au dépôt.

— Ce matin, la garde montante défilait, musique en tête, le long du quai des Tuileries, et un assez grand nombre d'enfans suivaient, ainsi qu'il est ordinaire, attirés par le bruit de la musique et des tambours, lorsque tout à coup deux fiacres, lancés de toute la vitesse de leurs chevaux, débouchèrent du guichet des Tuileries, et, loin de ralentir leur course, la hâtèrent pour essayer d'arriver avant la tête de colonne à l'entrée du pont. Les enfans, effrayés, se dispersèrent en courant pour éviter d'être broyés sous les roues, mais un malheureux petit garçon de onze ans, le jeune Victor Moulin, croyant, au bruit, qu'il n'y avait qu'une voiture, fut renversé par la seconde après avoir échappé à la première. Un cri s'éleva parmi les assistans, le fiacre venait de lui passer sur le corps, et le cocher, au lieu d'arrêter, fouettait plus vivement ses chevaux et s'éloignait au triple galop, lorsque des citoyens indignés se jetèrent à la bride des chevaux au risque d'être écrasés eux-mêmes, et parvinrent à se saisir du cocher qui se nomme Martel, et dont la voiture porte le n° 6577.

Quant au pauvre petit Victor Moulin, transporté à la Charité, et visité aussitôt par les gens de l'art, on a reconnu qu'il était dans la position la plus déplorable; l'os de sa jambe gauche a été broyé sous la roue, et s'il ne succombe pas à ses souffrances, il demeurera assurément estropié pour le reste de ses jours.

Le cocher Martel est maintenant en état d'arrestation, et son équipage a été envoyé à la fourrière.

— Un rassemblement de plus de deux cents personnes s'était formé ce matin sur le boulevard des Capucines, attiré par une lutte engagée entre des sergens de ville et un de ces marchands en plein vent qui importunent les passans de leurs offres de cannes ou de bretelles. Ce n'est qu'à grand'peine que les agens de force publique ont pu s'emparer du prétendu marchand, qui leur opposait la plus vive résistance. Conduit devant le commissaire de police du quartier de la place Vendôme, cet individu, qui est israélite et porte le nom de Nathan, a été mis à la disposition du parquet, sous la prévention de rébellion, injures et voies de fait.

— Un funeste accident a eu lieu hier dans une maison en réparation, rue Saint-Jacques, 130 : un ouvrier maçon, en arrivant le matin à son ouvrage, s'avança sur l'entablement, pour placer une pièce de bois qui devait servir à un échafaudage. La rosée avait rendu la pierre humide; le pied lui glissa, et il tomba de toute la hauteur de la maison, qui est élevée de six étages, sur le pavé de la cour, où il se brisa le crâne. Ce malheureux, qui se nomme Pierre Labesse, était père de famille. Sa mort laisse sans ressources une femme et plusieurs enfans en bas âge.

— Le nommé Abraham H... loge dans un hôtel garni, rue Beaubourg, et exerce la profession de colporteur; il perdit, il y a quelque temps, son passeport, qui tomba entre les mains d'un repris de justice. Cet homme, voulant rompre son ban, prit le nom d'Abraham, et se fit passer pour lui. Il commit, peu de temps après, un vol qui mit la justice sur ses traces. Obligé de se sauver, il laissa dans un cabaret son portefeuille, où était le passeport d'Abraham. Celui-ci fut arrêté et conduit au dépôt de la préfecture, comme auteur du crime qu'on reprochait à l'homme qui s'était emparé de son nom. Il lui a été facile de se justifier, et il a été mis de suite en liberté.

— Mons (Belgique), 5 *juin*. — Un duel au sabre et accompagné de circonstances assez extraordinaires, a eu lieu dans un des bas quartiers de notre ville, entre deux artilleurs de la garnison. D'après une convention assez originale, les deux athlètes, à l'instar des lutteurs antiques, s'étaient entièrement dépouillés de leurs vêtemens, et n'avaient conservé que leurs chaussettes.

Le combat a eu lieu dans les règles prescrites, au grand ébahissement de quelques beautés faciles du voisinage, causes premières de la querelle.

Un des combattans a été grièvement blessé à la figure.

— Vendredi dernier, un jeune homme en grand deuil et très bien mis se promenait sur le Square ou place de Favistock à Londres, cherchait à lier conversation avec les dames qui passaient toutes seules, et les engageait sans façon à accepter son bras pour les conduire chez lui. Les refus réitérés qu'il éprouva ne le rebutèrent point, et il fit toutes sortes d'extravagances. Enfin, la police s'en mêla; il fut arrêté par les constables, et conduit au bureau de Hatton-Garden.

Là, il déclara qu'il se nommait Howell, étudiant en médecine, et qu'il était sur le point de partir pour Paris, afin d'y prendre le dip'ôme de docteur. Interrogé sur sa conduite à Faistock-Square, il déclara qu'il ne se souvenait de rien, et conjura le magistrat de ne point l'envoyer en prison. M. Bennett, magistrat, le mit en liberté, après lui avoir fait une légère réprimande : « Monsieur, répondit Howell, en tirant de sa poche dix-huit pences (36 sous), voilà tout l'argent que je possède; auriez-vous la bonté de me prêter de quoi payer mon dîner? » On mit dehors ce jeune homme, et l'on surveilla sa conduite dans la rue. Après avoir erré tantôt d'un côté tantôt de l'autre, il acheta quelques pommes, les mangea avec avidité, et poursuivit son chemin.

— M. Frail, vicaire catholique irlandais, de la paroisse de Skull, a été traduit aux assises correctionnelles de Skibbereen, pour s'être livré envers un de ses paroissiens à un acte fort étrange d'intolérance. Comme il venait de dire la messe, un dimanche, il rencontra sur la route une de ses ouailles, à qui il reprocha de n'avoir pas assisté au service divin. Il s'ensuivit une rixe dans laquelle le révérend M. Frail s'oublia au point de menacer le paroissien d'un pistolet qu'il tira de sa poche.

M. Frail a été condamné, pour cette menace, à 5 livres sterling (125 fr.) d'amende.

— La lettre suivante a été adressée par M. le ministre des finances à M. le préfet de police :

« Monsieur le préfet, je suis informé que des monnaies d'argent et de cuivre de la principauté de Monaco, sont depuis quelque temps en circulation; déjà l'on a introduit dans plusieurs départemens des pièces de un décime et de cinq centimes portant, du côté de la face, l'effigie du prince avec la légende : *Honoré V, prince de Monaco*; au revers sont exprimées la valeur de pièce et l'année de la fabrication. Il est à remarquer que le dessin du revers est emprunté aux monnaies françaises de cuivre fabriquées en l'an VII : le cordon, la couronne de chêne, la forme et la disposition des caractères présentent un aspect presque semblable, et il est à craindre que cette similitude n'en favorise l'écoulement en France, quoique le millésime de 1837, que porte la pièce de Monaco que j'ai sous les yeux, établisse une différence qui permet d'en reconnaître facilement l'origine. Je vous invite à prendre de promptes mesures pour que public soit prémuni contre les tentatives qui pourraient être faites dans le but d'y introduire ces monnaies, dont la valeur intrinsèque est de beaucoup inférieure à leur valeur nominale, et dont l'admission occasionerait nécessairement des pertes à ceux qui en seraient détenteurs.

» Les monnaies étrangères ne pouvant avoir un cours légal et forcé en France, les pièces de la principauté de Monaco ne seront admises dans aucune caisse publique. Des instructions dans ce sens sont adressées à tous les comptables qui ressortissent au département des finances.

» Agréez, Monsieur le préfet, etc. »

LE DROIT DANS SES MAXIMES,

Par M. Y. Duval, *ancien avocat, procureur du Roi à Brest.*

La maxime peut être définie une notion, un enseignement doctrinal, qui expose ou résume en abrégé les principes fondamentaux d'une science. Si tous les adages étaient clairs, précis, incontestables, on les admettrait sans distinction comme sans examen, et peut-être désirerait-on que la jurisprudence fût de cette manière réduite en préceptes. Mais il n'en est point ainsi, et plus les maximes sont accréditées par l'habitude, la précision et le ton imposant qu'elles communiquent, plus elles demandent d'étude et de méditation pour se garantir de l'entraînement et de l'erreur dans leur application. On doit donc savoir gré au magistrat qui est venu porter sur cet objet intéressant de la science le flambeau de l'analyse et de la classification.

La maxime, ainsi que l'auteur l'établit, est souvent appelée à tenir lieu de la loi absente ou muette; elle en éclaire l'application : elle doit dès-lors participer et participe en effet à ses prérogatives, à sa sanction. N'a-t-on pas vu la violation de ces règles primitives entraîner quelquefois la cassation? (Introduction, p. 27.) Il faut donc en conclure qu'après le traité des lois, le plus important de tous serait un bon traité des maximes du droit. L'auteur emprunte à Bacon les caractères de celles-ci. Ce nom n'est pas dû à tout ce qui est règle, mais seulement à la *règle-maxime*, qui règne sur tout le droit, *in toto jure* (L. 80, ff. de reg. jur.) ou sur une grande partie de son vaste domaine : *quæ in formâ ipsâ justitiæ hærent, quæ per materias legis diversas percurrunt.* (Bacon Aph., 82 et 83.)

Le titre de l'ouvrage de M. Duval révèle la pensée de cette utile production : au lieu de chercher les maximes dans le droit, c'est le droit qu'il poursuit et trouve au sein des maximes : c'est une synthèse qui succéderait peut-être avec avantage aux premières études analytiques; c'est pour le droit une forme de plus. Et qui ne sait qu'enseigner une science, c'est la reproduire sous toutes les formes intelligentes qu'elle peut utilement revêtir?

Le livre se divise en quatre parties : les observations préliminaires, l'introduction, la théorie des règles-maximes, leur classification.

Dans la première partie, le magistrat s'attache à démontrer que dans un siècle progressif, où les vérités de détail, essentiellement fugitives, se multiplient par le mouvement des esprits, la tâche des vérités d'ensemble va aussi s'agrandissant et commande plus impérieusement l'étude de la maxime, ce précieux instrument de la synthèse. Vient ensuite l'énumération des jurisconsultes ou publicistes qui jusqu'à ce jour ont exploré la matière, mais sous des aspects différens. Ils sont distribués en catégories, selon la nature spéciale de leurs travaux et les sources où ils ont puisé : de cet examen ressort l'état actuel de cette partie de la science. Mais le nouveau livre fait remarquer avec raison 1° qu'aucun de ces auteurs n'a tenté l'œuvre abstraite, il est vrai, mais essentielle, d'une classification des maximes (et pourtant le droit ne peut différer à cet égard des autres sciences; 2° qu'aucun d'eux n'a traité la maxime vue dans ses élémens constitutifs et ses modes généraux. C'est là ce qu'entreprend aujourd'hui M. Duval.

L'introduction est un coup-d'œil jeté de haut sur les diverses matières qui entreraient dans un traité des maximes. La maxime, étudiée dans ses rapports avec la loi et la jurisprudence, fait naître les questions les plus graves. Ces questions sont non-seulement posées, mais résolues. L'auteur arrive à ce résultat, trop peu remarqué, qu'il est bon nombre de maximes, celles, par exemple, qui ont parlé bien avant la loi (*quædam legibus ipsis priores.* Tulden), « qu'il est aussi dangereux d'enfreindre que de violer les dispositions les plus expresses de nos lois;... que la Cour suprême instituée, nominalement au moins, pour réprimer les seules violations de la loi, admet et traite à l'égal des lois, amenée par la première des puissances, la force des choses, à élargir de ses propres mains les bases de son institution. » (p. 27.)

Le juge qui, à défaut de lois, applique les maximes, ces lois tacites que la société s'est faites à elle-même, resserre le champ de l'arbitraire : c'est l'*Album du préteur romain*, page 22; il remplit l'idée que Bacon s'était formée du bon juge : *Minimum reliquit sibi*; il n'a rien laissé à l'homme. Au juge qui, dans le silence de la loi, n'interrogerait que sa conscience, il faut se hâter de dire avec Vauvenargues : « Prenez-y garde; la conscience est la plus changeante des règles. »

La troisième partie offre la théorie générale de la règle-maxime. C'est un cadre nouveau où l'auteur rassemble en corps de doctrine des notions dispersées dans tout le droit. Peut-être l'auteur aurait-il pu s'abstenir d'y reproduire des idées déjà émises dans l'introduction. « Cette théorie, y est-il dit, doit offrir à la pensée tout ce qui se retrouve au fond de chaque maxime, son idée constitutive, le mystère de sa génération, la magie de sa puissance, les conditions de sa légitimité, ses rapports essentiels, etc. » L'ouvrage est fidèle à ce programme philosophique.

On remarquera le chapitre sur *les maximes-fictions, les maximes et le progrès, etc...* L'auteur semble emprunter la manière de Bacon, lorsqu'il parle de la nécessité de compléter le cadre du *droit-maxime*, « en y introduisant des principes bien formulés, pleins de sens et d'avenir, frappés au vrai coin social, faits pour enlever tous les assentimens; ainsi c'est la maxime, c'est l'instrument par excellence de la durée intellectuelle, qui vient se mettre au service du progrès : loin d'en arrêter ou retarder l'essor, elle le formule, le consacre, le fixe; le progrès, en effet, si on le sépare de la condition de durée, n'est plus le progrès. »

La recherche du principe de classification des maximes, objet de la dernière division de l'ouvrage, en est la partie la plus neuve; c'est aussi celle qui laisse le plus à désirer à l'égard des dernières sous-divisions. La codification des lois, nécessité de l'époque, conduit naturellement à la classification des maximes, qui font si souvent office de lois. L'attention s'arrête surtout sur les ingénieuses catégories des maximes qui se rapportent à la logique du droit, au temps, à la durée, à la volonté, etc. Les citations ne donneraient ici qu'une idée incomplète de ce travail important.

En résumé, cet ouvrage, d'une utilité incontestable, fait honneur au magistrat qui l'a conçu, et se recommande tout à la fois aux organes de la justice, aux jurisconsultes et à ceux qui se consacrent à la science du droit. Un second livre, préparé par celui dont nous donnons ici l'imparfaite analyse, offrira le tableau des maximes classées par familles, étudiées chacune dans la vérité qu'elle énonce, dans son histoire, ses applications et ses abus.

— M. Beauvais continue avec persévérance ses importantes publications historiques : il vient de mettre en vente le 9e volume de *l'Histoire d'Allemagne*, de Plister, dont le 10e et dernier est sous presse, et le 3e volume de la 2e série (Louis XIII à Louis XV) des *Archives curieuses de l'Histoire de France.* Le succès de ces ouvrages nous dispense d'en parler plus longuement.

— Revue rétrospective. — La *Revue rétrospective* a déjà fait paraître quatre numéros de sa troisième série. L'abaissement du prix de souscription met un bien plus grand nombre de lecteurs à même de se procurer cet important recueil. Nous avons particulièrement remarqué dans ces quatre livraisons, une très amusante *correspondance de Nivelle de la Chaussée*, un de nos auteurs dramatiques les plus larmoyans; les *documens* déchirans *sur la dernière expédition et la mort de Murat;* une collection de *lettres de Marguerite de Valois à Henri IV*, avant et après leur divorce; enfin la 1re partie d'un tableau fort curieux de la *cour de Russie sous Pierre-le-Grand et Catherine I;* et d'une relation piquante de *l'expédition du comte d'Artois à Gibraltar, en* 1782. Ces deux derniers morceaux seront complétés dans les numéros de la *Revue* qui vont suivre, et qui offriront une grande variété. Prix de l'abonnement : 30 fr. par an, 16 fr. six mois; 4 et 2 fr. de plus par la poste. Rue de Seine, 16.

— La *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*, est l'une des publications qui unissent au plus haut degré l'intérêt des documens et le mérite d'une spécialité qui embrasse toutes les sciences qui se rattachent au droit public, et à la législation de tous les peuples de l'Europe. Cette Revue est rédigée par des hommes qui se sont fait un nom célèbre dans toutes les matières qu'ils sont appelés à traiter. Ainsi, les livraisons de mai et de juin, que nous avons sous les yeux, renferment un travail très important sur l'*Histoire du régime constitutionnel dans la grand-duché de Bade*, par M. Warnkœnig; un article sur l'*Origine et les progrès de la législation de l'Espagne*, par M. Tejada, procureur-général à la Cour suprême de justice de Madrid; un article sur les *prises*, par M. Bravard-Verrière, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris; un travail sur *la législation française sur les pauvres*, par M. de Gérando; un travail complet *sur l'instruction criminelle dans le canton de Genève*, par M. Taillandier; un article sur *l'abolition de l'esclavage*, par M. Agenor de Gasparin, qui vient de publier sur *l'esclavage et la traite*, un ouvrage très remarquable; enfin un article sur *l'exception de la démence en matière criminelle*, par M. Faustin Hélie; indépendamment de plusieurs autres travaux non moins curieux et du plus grand intérêt. *La Revue de législation et d'économie politique* est dirigée par M. Fœlix, avocat à la Cour royale de Paris. Le prix d'abonnement, par année, est de 25 fr., franc de port, pour Paris, et 28 fr. pour les départemens. On s'abonne chez Joubert, libraire-éditeur, rue des Grès, 14.

— La souscription aux vocalises de Paër, pour voix de contralto (mezzo soprano), et basse-taille, ouverte chez Ad. Catelin et compagnie, éditeurs de musique, 26, rue Grange-Batelière, sera définitivement fermée le 15 juin. Passé cette époque, le prix de la souscription, fixé à 10 francs, sera porté à 15 francs.

— Le public est prévenu qu'il ne doit reconnaître comme vrai bleu de France, sans indigo, et possédant tous les avantages de cette nouvelle couleur, que les pièces frappées à leur chef de l'Estampille sociale *Merle, Malartic, Poncet et compagnie, Saint-Denis, près Paris.* S'adresser, pour voir les nouveaux produits, à la maison du bleu de France, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

En vente le 9e volume. BEAUVAIS, éditeur, 26, rue Saint-Thomas-du-Louvre. En vente le 3e vol. de la IIe série.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE,

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1830;

PAR PFISTER, TRADUITE PAR PAQUIS.

Dix volumes in-8°. 70 fr.

Cette Histoire fait partie de la collection des Etats européens des célèbres Heeren et Ukert.

ARCHIVES CURIEUSES DE L'

HISTOIRE DE FRANCE

Depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII;

Par DANJOU, de la Bibliothèque royale.

Quinze volumes in-8°, à 7 fr. 50 cent. le volume.

La première série, de Louis XI à Louis XIII, formant 15 volumes, se vend 100 fr. avec facilités.

GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS NERVEUSES,

Guérison par le traitement externe du docteur V. ROBERT MAUVAGE, médecin des hôpitaux militaires. Ce traitement est d'autant plus précieux qu'il est d'un emploi très facile; qu'il est toujours applicable, quels que soient la gravité du mal, l'age ou la constitution, et qu'il est est peu dispendieux (15 fr.). Il n'exige l'emploi d'aucun remède interne, ne comporte ni opium, ni mercure, moyens auxquels on avait souvent recours en désespoir de cause et qui ont produit tant d'accidens irréparables. Ses effets sont en outre tellement prompts que les douleurs cèdent toujours aussitôt après les frictions prescrites. Une notice détaillée donne toutes les explications utiles pour se traiter (50 cent.). — Le Docteur, cité Bergère, 2 bis, à Paris, consulte par correspondance. (Affranchir.)

LE DROIT DANS SES MAXIMES,

Ou Essai sur la Théorie, la Logique et la classification des maximes ou Règles générales de droit; par M. Y. DUVAL, ancien avocat, et procureur du Roi à Brest; avec cette épigraphe :

Quantò latiùs quàm lex ipsa patet juris regula.

« Les maximes dont il n'est aucune, sans en excepter la plus » humble, qui ne serve d'asile et d'appui à quelque droit. »

Se vend à Paris chez E. Legrand et J. Bergounioux, quai des Augustins, 39.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux, de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

MÉDAILLE D'ARGENT

ROWLAND'S MACASSAR OIL.

La haute réputation dont jouissent les objets suivans a tenté la cupidité d'industriels qui répandent dans le commerce des contrefaçons dangereuses des mêmes articles. Pour prévenir de pareils abus, les inventeurs, MM. A. ROWLAND et fils, 20, Hatton-Garden, à Londres, ont l'honneur d'informer qu'ils n'ont de dépôt à Paris que chez MM. PALMER, 104, rue Richelieu, près le boulevard (*Cette maison est une spécialité pour toute espèce de marchandise anglaise*); GUERLAIN, 12, rue de Rivoli, et LEGROS, au Palais-Royal, où l'on peut se procurer leur véritable

ROWLAND'S KALYDOR.

Huile qui empêche la chute des cheveux, les fait croître et leur donne une rare beauté. Eau renommée pour son efficacité à faire disparaître les rougeurs, les boutons et autres maladies de la peau, qu'elle rend d'une douceur et d'une blancheur extraordinaires. Ils recommandent également leur ESSENCE DE TYR pour teindre parfaitement les cheveux et les favoris, ainsi que leur ODONTO, poudre incomparable pour conserver et blanchir les dents.

BAZAR CHIRURGICAL.

Réunion des objets à l'usage des malades : Fauteuils, Lits, appareils à Bains, Linges, Charpie, Béquilles, Bandanges, Instrumens de Chirurgie. —Transport des malades pour Paris et les provinces par le moyen de litières. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES

DE LA MAISON-NEUVE ET ROZÉ.

Les gérans de cette société ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le 22 juin, à midi, chez MM. Outrequin et Jauge, passage Cendrier, 5.

L'objet de cette réunion est la nomination du conseil de surveillance, lequel sera constitué conformément à l'article 21 des statuts, quel que soit le nombre des actions représentées.

BROMOPHILIE,

Ou Boisson bienfaisante, brevetée.

Rue Grange-aux-Belles, impasse Ste-Opportune, 7.

Cette boisson, qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la clarification, qu'on peut boire en hiver comme en été, seule ou mélangée avec le vin, n'est composée que de substances végétales les plus sanitaires; elle est tonique, d'un goût très agréable, rafraichissante, mousseuse et pétillante. Nous laissons aux nombreuses personnes qui en font habituellement usage à décider de son efficacité à provoquer l'appétit, à précipiter la digestion et à agir principalement sur les affections sanguines. —Le prix modique de cette boisson la met à la portée de de tout le monde.

Les Palpitations de cœur,

Oppressisns, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABÉLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me COTELLE, NOTAIRE, *Rue St Denis, n.* 374.

Suivant acte reçu par Me Cotelle et son collègue, notaires, à Paris, le 26 mai 1838, enregistré,

M. John COCKERILL, manufacturier, demeurant à Liége (Belgique), a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui y ont adhéré, pour l'acquisition et ensuite l'exploitation des mines de houille de Lataupe, Grigues et Arrest, sises commune de Vergongeon, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), dont la concession a été accordée par ordonnance royale du 13 septembre 1820.

M. Cockerill est seul gérant et responsable; les autres associés ne sont que de simples commanditaires et ne peuvent être tenus au-delà de leurs actions.

La durée de la société est de cinquante années, qui ont commencé à courir du 26 mai 1838, pour finir le 26 mai 1888.

La raison sociale est COCKERILL et Comp.; l'établissement portera la dénomination des mines de houille de Lataupe, Grigues et Arrest; M. Cockerill aura seul la signature sociale.

Le fonds social est de 2,500,000 fr., applicables, savoir :

1,500,000 fr. pour le prix d'acquisition de la concession desdites mines et pour les frais de cette acquisition, enregistrement, transcription et autres;

500,000 fr. pour l'édification de fours à coke, usine, bâtimens, achats et construction de machines, sauf justification, l'excédant, s'il y a lieu, devant être ajouté au fonds de roulement;

Et 500,000 fr. destinés à servir de fond de roulement.

Ces 2,500,000 fr. sont représentés par 2,500 actions de 1,000 fr., nominatives ou au porteur.

Le fonds social se trouvant entièrement soumissionné par la prise de toutes les actions, la société est dès à présent constituée définitivement.

Pour extrait :

Signé COTELLE.

Suivant acte passé devant Me Tresse, notaire, à Paris, et son collègue, le 5 juin 1838, enregistré, M. Jean-Louis GUIBAL, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 49, et M. Clément BRIERRE, associé dudit sieur Guibal, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont dissout, à compter du 5 juin 1838, la société qui avait été établie entre eux suivant acte passé devant ledit Me Tresse et son collègue, le 8 septembre 1835, enregistré.

M. Guibal a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

D'un acte sous signature privée, fait entre M. Remi-Victor-Justin COURTILLER, constructeur propriétaire, demeurant à Paris, rue de Breda, 30, et les personnes qui adhéreront aux statuts énoncés en l'acte de société ci-après daté, signé par M. Courtiller, le 6 juin présent mois, enregistré à Paris, le 6 du même mois de juin, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Il appert qu'il a été apporté à l'acte de société fait avec ledit M. Courtiller, en date du 1er avril dernier, enregistré et publié conformément à la loi, les modifications énoncées audit acte et dont l'extrait légal contient les dispositions suivantes :

1° Que l'article 8 dudit acte de société est et demeure annulé et remplacé par le suivant, qui formera désormais l'article 8 de l'acte de société:

« Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs et est représenté par mille actions de mille francs chacune. Ces actions pourront se diviser en demi-actions et en coupons de cent francs.»

2° L'article 10 de l'acte de société est et demeure annulé et remplacé par un autre article qui formera désormais l'article 10 de l'acte de société et dont les deux derniers paragraphes sont ainsi conçus :

« Les demi-actions et coupons seront au porteur; ils porteront le numéro de l'action dont ils seront détachés.

» La cession des actions au porteur, demi-actions ou coupons, s'opérera par la remise du titre. »

Tous pouvoirs sont donnés à M. Lallemand fils pour publier cet acte modificatif.

Pour extrait :

P. LALLEMAND fils.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 7 juin 1838, enregistré le même jour, par Forestier qui a reçu les droits, il appert qu'une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente d'articles de passementerie, sera formée, à dater du 1er février 1839, entre 1° M. Jean-Baptiste LAURENT, négociant en passementerie, rue Saint-Denis, 201; 2° et M. Jacques-François-Marie VOYANT, négociant, demeurant Cloître-Saint-Jacques, 3; que la durée de la société sera de deux années; que la raison sociale sera Jean-Baptiste LAURENT et VOYANT; que chacun des associés aura la signature sociale; que la mise de chaque associé sera de dix mille francs, ce qui formera un capital de vingt mille francs; qu'enfin le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 227.

Paris, le 8 juin 1838.

DELATASSE,
Homme de loi rue Sainte-Apolline, 23.

Suivant acte passé devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 27 mai 1838, enregistré; il a été formé une société en commandite par actions entre : M. Michel-Henry LEFEBVRE, maître de la poste aux chevaux de Gaillon, propriétaire cultivateur, membre de la société d'agriculture, sciences et arts, et belles lettres, et membre de l'association normande, demeurant ordinairement à Gaillon, département de l'Eure, arrondissement de Louviers, et alors logé à Paris, rue Coq-Héron, hôtel des Gaules, d'une part; et les personnes qui deviendraient souscripteurs ou porteurs des actions créées par ledit acte, d'autre part; pour l'exploitation des moyens et procédés inventés par M. Lefebvre, pour couper sur tiges les blés, orges, avoines et autres céréales, ainsi que les plantes oléagineuses. En conséquence, ladite société aurait pour objet la fabrication et la vente de la machine appelée *le Moissonneur Lefebvre*. M. Lefebvre a apporté dans la société à titre de mise sociale, notamment les droits résultant à son profit de la propriété du brevet qu'il a obtenu pour l'exploitation de cette machine, ainsi que celle de tous perfectionnemens et additions qu'il apporterait par la suite à son invention. La société prendrait la dénomination de *Société du Moissonneur Lefebvre*. La raison sociale serait LEFEBVRE et Comp. Le siége de la société serait fixé à Paris, rue Baillet, 5. La société a été formée pour la durée du brevet de M. Lefebvre, lequel a été pris pour quinze années à partir du 22 mai 1838. La durée de la société pourrait être prorogée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Elle serait définitivement constituée le jour où il aurait été souscrit mille actions en sus de celles attribuées à M. Lefebvre. M. Lefebvre aurait seul la signature sociale. Il ne pourrait souscrire aucun billets pour le compte de la société, ses opérations devant se faire au comptant. Le fonds social a été fixé à 1,500,000 fr. divisé en six mille actions de 250 fr. chacune, sur lesquelles douze cents ont été attribuées à M. Lefebvre. La société serait administrée par M. Lefebvre, seul gérant responsable; il représenterait la société dans toutes circonstances, il organiserait les établissemens de la société et le mode de service de l'exploitation. Il nommerait un sous-gérant qu'il ne pourrait révoquer, et en cas de décès ou de déchéance du gérant, la gérance appartiendrait de droit au sous-gérant, qui dans ce cas jouirait de tous les droits et avantages attachés à la gérance. Le sous-gérant que M. Lefebvre s'est réservé de nommer, pourrait remplacer le gérant dans toutes circonstances, et aurait les mêmes pouvoirs que le gérant lui-même.

Pour extrait :

NOEL.

Suivant acte, sur modèle, reçu par Me Froger-Deschênes aîné, et son collègue, notaires à Paris, le 29 mai 1838, enregistré;

Il a été formé entre M. Jules RISCHMANN, ancien avoué, demeurant à Paris, rue d'Alger, 8, et M. Polidor MILLAUD, courtier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, comme associés-gérans responsables et solidaires, et les personnes qui adhéreraient aux status contenus dans l'acte dont est extrait, comme simples associés commanditaires,

Une société en commandite par actions sous le titre de Société pour la propagation de l'industrie et le placement des capitaux.

La durée de la société a été fixée à 2 années, à compter du jour de l'acte dont est extrait. Le siége de la société a été établi à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7. La raison et la signature sociales sont MILLAUD, RISCHMANN et Comp.

Cette société a pour objet :

De faire l'étude des entreprises commerciales et industrielles; 2° d'organiser, recommander et soutenir les sociétés, pour l'exploitation des brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement, et en général toutes les opérations pouvant offrir des placemens surs et avantageux; 3° de diriger par suite les capitalistes dans l'emploi de leurs fonds et tout à la fois de favoriser l'industrie dans tous ses développemens successifs; 4° de surveiller l'administration et la situation des entreprises auxquelles elle aura prêté son appui et meme d'en éclairer la marche; 5° de représenter tous intéressés quelconques dans les assemblées d'actionnaires, et de percevoir, pour eux, leurs intérêts et dividendes et toutes sommes leur revenant par suite de liquidation ou autrement; 6° d'acheter, échanger et négocier pour le compte des tiers les actions déjà émises ou en émission; 7° de publier et exploiter le journal *le Négociateur*, revue critique et universelle des sociétés par actions, et des entreprises particulières.

Le fonds social a été fixé à la somme de 200,000 fr.; il est représenté par 2,000 actions au porteur, de 100 fr. chacune.

MM. Rischmann et Millaud ont été nommés directeurs-gérans de ladite société, ils ont collectivement et non séparément la signature sociale.

Pour extrait :

FROGER-DESCHESNES aîné.

Suivant acte passé devant Me Tresse, notaire à Paris, le 5 juin 1838, enregistré, étant en suite de l'acte de dépôt, ci-après énoncé. M. Jean-François BENARD, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 4, et M. Rose-Joseph LEMERCIER, aussi imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 55,

Ont apporté diverses modifications aux statuts de la société par eux constituée sous la raison sociale LEMERCIER, BENARD et Comp., pour l'exploitation des établissemens d'imprimeries-lithographiques, suivant écrit sous signatures privées fait double, entre eux, les 15 et 20 juillet 1837, enregistré, déposé pour minute audit Me Tresse, suivant acte du 20 dudit mois de juillet, et publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet 1837.

De ces modifications qui n'ont rien changé à la durée de la société, à la raison sociale, à la gestion ni à la signature sociale, il résulte entre autres choses.

1° Que le capital social, fixé à 500,000 fr., est divisé en 1,000 actions de 500 fr. chacune, toutes au porteur;

2° Que les fonds provenant des 200 premières actions placées et affectés au roulement de l'entreprise, seront déposés chez le banquier de la société pour être retirés au fur et à mesure des besoins de la société;

3° Et que sur les 800 actions attribuées à MM. Benard et Lemercier comme représentation de leur apport social, ils seront tenus de conserver pendant la durée de leur gestion et pour servir de cautionnement, 50 actions chacun.

Pour extrait :

TRESSE.

Suivant acte passé devant Me Cahouet, notaire à Paris, et son collègue, le 30 mai 1838, enregistré,

M. Magloire ROUX, ancien pharmacien-chimiste, manufacturier, demeurant à Paris, rue de Condé, 18,

Ayant agi au nom et comme seul gérant de la société formée par acte passé devant ledit Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1838, sous la raison sociale ROUX et Ce, et sous le titre de : Société des bitumes végéto-minéral et de couleur, et ayant pour objet la fabrication, l'application et l'exploitation générale des bitumes végéto-minéral et de couleur,

A déclaré que le siége de ladite société, qui doit être à Paris, et qui avait été provisoirement établi rue de la Chaussée-d'Antin, 9, aux termes de l'acte de société dudit jour, 28 mars 1838, avait été transféré rue Louis-le-Grand, 31.

Pour extrait.

CAHOUET.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 28 mai 1838, enregistré; il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Adolphe LELIEVRE-DELAUNAY, employé à la Poste aux lettres, et Mme Anne-Marie-Marguerite-Augustine GRELLOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, place de la Bourse, 31, d'une part; et une autre personne dénommée audit acte, simple associé commanditaire, d'autre part; que cette société a pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de modes, située place de la Bourse, 31, où est établi le siége social; que la durée de la société est fixée à cinq années et deux mois, depuis le 1er juin 1838 jusqu'au 1er août 1843; que la raison sociale est LELIEVRE-DELAUNAY et Comp.; que M. et Mme Lelièvre-Delaunay géreront et administreront les affaires de la société. M. Lelièvre-Delaunay aura seul la signature. Enfin que la fonds social est fixé à 20,000 fr.

Pour extrait :

TUFFIÈRES.

Suivant acte passé devant Me Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 28 mai 1838, enregistré, M. Louis GAMAIN, peintre de marine, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 47,

A formé une société en commandite par actions, ayant pour objet l'exploitation d'un navalorama, se composant de tableaux maritimes animés, variables à l'infini. La raison et la signature sociale sont Louis GAMAIN et Ce. M. Gamain sera seul gérant responsable de la société, il administrera et signera pour la société. Le fonds social est fixé à 120,000 fr. et divisé en deux cents quarante actions de 500 fr. chacune. M. Louis Gamain, fondateur du Navalorama, a apporté à la société son invention dont il a pris brevet en date du 25 mai dernier, et tous les perfectionnemens et nouvelles découvertes qu'il pourra faire dans la suite. Il lui a été alloué pour prix de cet apport, cent vingt actions qui seront numérotées de 1 à 120. Il a apporté en outre à la société, un tableau représentant la joute d'hyacks anglais à Cherbourg, avec son matériel et tout le nécessaire y relatif, pour la somme de 20,000 fr. ainsi fixée à forfait, et dont M. Gamain sera rempli sur les fonds provenant des actions. La durée de la société a été fixée à cinq ans et demi à partir de la constitution; toutefois elle pourra être prolongée, à la faculté des contractans réunis en assemblée générale. Le siége de la société est fixé à Paris, avenue Gabrielle, aux Champs-Elysées, 2.

Suivant autre acte passé devant ledit Me Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 29 mai 1838, enregistré,

M. Louis GAMAIN, peintre de marine, ci-dessus domicilié, agissant en qualité de gérant de la société du navalorama, aux termes de l'acte susdaté, a déclaré que ladite société a été constituée le 29 mai 1838.

Pour extrait :

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ, 26, *rue Notre-Dame-des-Victoires.*

Adjudication préparatoire le 16 juin 1838 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1 heure de relevée,

D'une BELLE MAISON de campagne, sise à Pantin, Grande-Rue, 46.

On entrera en jouissance de suite.

Mise à prix de ladite maison, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2° A Me Rascal, avoué colicitant, rue Vide-Gousset, 4;

3° Et à Me Tresse, notaire, rue des Petits-Champs, 42.

Avis divers.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉCLAIR.

On a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la société des Bougies de l'Eclair que c'est le 10 du courant qu'ils devront effectuer leur deuxième versement chez M. Morel-Fatu, rue Laffitte, 18, banquier de la société.

MM. les actionnaires porteurs de cinq actions sont aussi prévenus que l'assemblée générale pour la nomination des commissaires aura lieu le vendredi 15 du courant, à sept heures précises du soir, chez M. Régeard, rue des Vinaigriers, 17.

A VENDRE, MEUBLÉE,

Une Maison de campagne et ses dépendances, situées à Champrosay, Grande-Rue, commune de Draveil, canton de Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise).

S'adresser à Mme Moench, propriétaire à Champrosay, et à Me BOUDIN DEVESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

TABLE D'HOTE sur le plus beau pied, anglo-francaise, à six heures, à 3 fr. Rue St-Honoré, 359. Belle salle de billards.

PHe COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

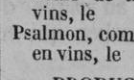

Actuellement rue Mazarine, 44, au 1er, en face celle Guénégaud. *Verres conserve de la vue, surfaces cylindre de* CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

AVIS. Les TAFFETAS LEPERDRIEL, l'un épispastique pour entretenir les VÉSICATOIRES d'une manière parfaite, l'autre rafraichissant pour panser les CAUTÈRES sans démangeaison, se demandent dans toutes les pharmacies, mais on y délivre souvent des CONTREFAÇONS NUISIBLES. On ne saurait donc trop avertir que les taffetas Leperdriel sont en rouleaux, jamais en boites; ils sont timbrés, cachetés et signés Leperdriel ainsi que ses autres produits, comme SERRE-BRAS perfectionnés, COMPRESSES à un centime, POIS, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 9 juin.

	Heures.
Ingé, md épicier, syndicat.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	Heures.
Jandel, fabricant bijoutier, le	11	10
Fromont, charron à façon, le	11	10
Pouplier, fabricant de chocolat, le	11	1
Levin, fabr. de tapis, le	12	9
Bock, fabricant de papiers peints, le	12	12
Peinchaut, maître menuisier, le	12	1
Hammerer et Freyz, limonadiers, le	12	3
Barthélemy, entrepreneur, le	14	10
Bernard et Ce, entrepreneurs de transports de vins, le	14	12
Psalmon, commissionnaire en vins, le	14	11

PRODUCTIONS DE TITRES.

Chardon, marchand de vins traiteur-hôtelier, à Paris, rue Saint-Jacques, 69. —Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Planté, entrepreneur de charpente, à Paris, rue Neuve-Popincourt, 16. – Chez M. Thierry-Delanoue, quai de la Râpée, 5.

Dame veuve Caillet, confiseur, à Paris, rue Richelieu, 4. – Chez M. Bouvet, rue de la Verrerie, 64.

DÉCÈS DU 6 JUIN.

Mme veuve Jobert, rue du Rocher, 15. – M. Laboureau, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 9. — Mme Delacour, née Crouzet, rue de la Victoire, 30. – Mme Robertson, rue Richelieu, 47. – M. Laporte, rue Saint-Roch-Poissonnière, 8. — Mme Porée, née Debled, rue des Deux-Ecus, 23. — Mme Delihus, née Cherraux, rue Sainte-Avoie, 47. – M. Chapon, rue de la Verrerie, 55. – Mme veuve Fromentin, née Letu, rue Popincourt, 13. – Mme veuve Gosselin, née Casimirs, rue des Cordiers, 12. — Mme Valmy, rue de la Glacière, 6. – M. Plath, passage du Ponceau, escalier A. —Mme Joly, rue de Chaillot, 91.

BOURSE DU 8 JUIN.

A terme.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d[er] c.
5 0[0] cpt.	109 75	109 80	109 70	109 80
—Fin ct.	109 80	109 90	109 80	109 80
3 0[0] cpt.	79 95	79 95	79 85	79 85
—Fin ct.	79 95	79 95	79 85	79 90
R.N. cpt.	98 75	98 75	98 60	98 70
—Fin ct.	98 80	98 80	98 80	98 80

Act. Banq.	2800 —	Empr.rom.	101 3/8
Obl. Ville.	1180 —	E. det. ac.	22 1/4
C. Laffitt.	— —	E. — diff.	— —
— Dito....	— —	E. — pas.	— —
4 Canaux.	1235 —	Emp.belge.	103 —
Cais. hyp.	822 50	B. de Brux.	1442 50
Ch. de f. St-Ger.	1000 —	Emp. piém.	1055 —
Ch. de f. V., dr.	835 —	3 0[0] Port..	24 1/2
Ch. de f. - gauc.	692 50	Haiti.....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.